Envoyé en préfecture le 26/08/2024
Reçu en préfecture le 26/08/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20240819-ARRTPM2024149-AR

Sainte Geneviève Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2024-149

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE VOIE CENTRALE BANALISEE, appelée aussi CHAUCIDOU, RUE DU PLACEAU DANS SON INTEGRALITE.

POLICE MUNICIPALE
***N/Réf**: DV/MD/AG/N° 2024-149*

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-10 et R 415-9 ;

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées- approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement rue du Placeau, dans le cadre de la mise en place d'une Chaussée Voie Centrale Banalisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une Voie Centrale Banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée rue du Placeau dans son intégralité.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement sur la chaussée de toutes les catégories de véhicules seront interdits et déclarés « gênant » rue du Placeau.

Envoyé en préfecture le 26/08/2024
Reçu en préfecture le 26/08/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20240819-ARRTPM2024149-AR

ARTICLE 3 : La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée rue du Placeau implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale ;
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles colorées, de part et d'autre de la voie centrale ;
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés « rives » ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;
- **Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;**
- **La vitesse sera limitée à 30km/h sur la CVCB.**

ARTICLE 4 : Une obligation d'arrêt absolu matérialisé par un panneau STOP sera implantée :

- Rue du Placeau (face au n°27) ;
- Rue des Rosiers avec l'intersection de la rue du Placeau ;
- Rue du Blanc Mont avec l'intersection de la rue du Placeau.

ARTICLE 5 : Un sens de circulation va être mis en place :

- Une circulation à sens unique rue des Aubépines dans sa portion comprise entre la rue du Placeau et l'intersection avec la rue de Bellevue, dans le sens rue du Placeau vers rue des Aubépines.
 La sortie de cette portion de rue s'effectuera soit par la rue des Rosiers, soit par la rue des Lilas.

- Une circulation à sens unique rue des Rosiers dans sa portion comprise entre la rue de Bellevue et la rue du Placeau, dans le sens rue des Rosiers vers la rue du Placeau.
 L'entrée de cette rue s'effectuera soit par la rue des Aubépines, soit par la rue du Blanc Mont.

ARTICLE 6 : Le stationnement dans les rues des Aubépines et Rosiers est règlementé comme suit :

- Le stationnement rue des Aubépines, dans sa portion comprise entre la rue du Placeau et la rue de Bellevue, sera autorisé sur la chaussée uniquement du côté impair de la rue.

- Le stationnement rue des Rosiers, dans sa portion comprise entre la rue de Bellevue et la rue du Placeau, sera autorisé sur la chaussée uniquement du côté impair de la rue.

Chacun devra veiller à se stationner de manière à ne pas entraver l'entrée ou la sortie des véhicules riverains.

- Un **stationnement minute** est instauré devant le container à verre face au n°29 rue du Placeau.
 Ce stationnement minute est destiné à la dépose des verres uniquement.
 Hormis pour cette action de dépose de verre, aucun véhicule ne devra s'y trouver à l'arrêt ou en stationnement de manière à ne pas entraver la collecte du container.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie – signalisation des prescriptions absolues - sera mise en place à la charge de la commune de Sainte Geneviève.

ARTICLE 8 : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à ces rues, sont abrogées.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° Réf : DV/MD/AG/ N° 2024-149

Envoyé en préfecture le 26/08/2024
Reçu en préfecture le 26/08/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20240819-ARRTPM2024149-AR

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 - Ampliation
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 13 - Destinataires pour application
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 19 août 2024

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE * SAINTE GENEVIEVE (60) *

Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 26 août 2024
Le 26 août 2024
Le Maire,
Daniel VEREECKE

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE * (Oise) *

N° Réf : DV/MD/AG/ N° 2024-149

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE
Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**ARRTPM2024149**
Objet :	**Arrêté permanent 2024-149 portant création d'une voie centrale banalisée, appelée aussi chaucidou, rue du Placeau dans son intégralité.**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-08-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20240819-ARRTPM2024149-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216005694-20240819-ARRTPM2024149-AR-1-1_0.xml	text/xml	963 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 2024-149 arrêté permanent portant création d'une voie centrale banalisée rue du Placeau dans son intégralité.pdf Nom métier : 99_AR-060-216005694-20240819-ARRTPM2024149-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1.4 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 août 2024 à 11h16min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 août 2024 à 11h16min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 août 2024 à 11h16min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 août 2024 à 11h16min44s	Reçu par le MI le 2024-08-26

mairie@saintegenevieveoise.fr

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: lundi 26 août 2024 11:17
À: s2low@s2low.org; mairie@saintegenevieveoise.fr; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF060-216005694-20240826-4160.xml; 060-216005694-20240819-ARRTPM2024149-AR-1-2_4177.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Oise
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2024-08-26(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: SAINTE GENEVIEVE
N° de SIREN: 216005694
Numéro Acte de la collectivité locale: ARRTPM2024149
Objet acte: Arrêté permanent 2024-149 portant création d'une voie centrale banalisée, appelée aussi chaucidou, rue du Placeau dans son intégralité.
Nature de l'acte: Actes réglementaires
Matière: 6.1-Police municipale
Identifiant Acte: 060-216005694-20240819-ARRTPM2024149-AR

Rapport d'erreur(s):